

DECISION N° 191 ARMP/CRD DU 16 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DES SOCIETE GBI ET PRES-NET-SERVICE-PLUS CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2011-00253/MEF/SG/INSD, POUR L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES LOCAUX AU PROFIT DE L'INSD.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu les lettres en date du 03 mai 2011 des sociétés GBI et PRES NET SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société GBI, D. ILBOUDO
- Au titre de PRES NET SERVICE, Alizèta KANSOLE ;
- Au titre de l'INSD, Narcisse TUINA, Dominique Sié HIEN et Ahmed DIALLO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-00253/MEF/SG/INSD, pour l'entretien et le nettoyage des locaux au profit de l'INSD, ont été publiés dans le quotidien n°476 du 29 avril 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 09 Mai 2011 ;

Les sociétés GBI et PRES-NET-SERVICE-PLUS ont saisi le CRD par requêtes en date du 03 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les plaintes sont recevables ;

SUR LES FAITS

L'INSD a lancé l'appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2011-00253/MEF/SG/INSD, pour l'entretien et le nettoyage de ses locaux ; et l'entreprise DANY COUL a été déclarée provisoirement attributaire pour un montant maximum de 12 053 905FCFA ;

Les sociétés GBI et PRES-NET-SERVICE-PLUS contestent ces résultats et soutiennent qu'à la vue des prescriptions du DAO, DANY COUL a une offre financière très basse ; que le DAO précise que chaque employé ait au moins le SMIG mensuel de 33 130 FCFA, ce qui induirait comme frais nets versés au personnel uniquement un montant 12 721 920FCFA pour une offre de 12 053 905FCFA ;

L'entreprise GBI soutient par ailleurs que nulle part dans le DAO, il n'a été question de présenter des actes de travail légalisés ; qu'elle était la seule entreprise à présenter tous les échantillons demandés ;

Pour les représentants de la CAM de l'INSD, le DAO a explicitement mentionné que les prestations se feront en 09 mois ; que si GBI a prévu une offre sur 12 mois, il est normal qu'elle soit plus chère ; que l'attributaire a calculé un SMIG mensuel basé sur 04 heures de travail par jour ; que pour ce qui concerne les échantillons, il appartient à la CAM d'en apprécier la conformité et non à un soumissionnaire ; que s'agissant des attestations de travail dont la régularité a été remise en cause, il s'agit d'une erreur d'appréciation de la CAM ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les deux plaignants contestent la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire qu'ils trouvent anormalement basse au regard des exigences de rémunération du personnel que le DAO a prévues ; que le DAO tout en précisant dans les DPAO que le délai d'exécution est l'année budgétaire, exige au niveau du bordereau des prix un délai minimum d'un (1) mois et un délai maximum de neuf (9) mois ; que cela a donné lieu à des interprétations diverses de la part des soumissionnaires ; que par ailleurs, le même dossier

exige un salaire minimum mensuel de 33.130 FCFA par employé et à l'évaluation, la CAM admet, après interprétation, des salaires mensuels inférieurs au SMIG et calculés à partir des heures de travail ; que les règles de permanence du personnel ne sont pas clairement définies pour permettre aux soumissionnaires d'élaborer leurs offres en conséquence ; qu'il convient de conclure à l'insuffisance du DAO ;

Considérant en outre que le DAO a exigé des échantillons pour l'ensemble des produits d'entretien ; que la CAM a fait une évaluation des offres sans tenir compte de ces échantillons ; qu'il y a lieu de dire qu'elle a mal procédé ;

Qu'il convient de statuer en conséquence;

DECIDE:

- Déclare recevables les requêtes des sociétés GBI et PRES NET SERVICE;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que le DAO est insuffisant et ne permet pas un traitement équitable des soumissionnaires;

-En conséquence, annule l'appel d'offres n°2011-00253/MEF/SG/INSD pour l'entretien et le nettoyage des locaux au profit de l'INSD pour une reprise avec des spécifications bien définies ;

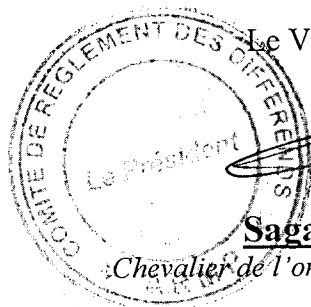
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 Mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie